

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/3/PAN/1  
8 octobre 1998

(98-3877)

---

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

## NOTIFICATIONS AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

PANAMA

La Mission permanente du Panama a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

---

En ce qui concerne la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, j'ai l'honneur de faire savoir au Comité que la date depuis laquelle le gouvernement panaméen applique cette décision est le 20 octobre 1997, comme cela est publié dans le Journal officiel n° 23,402. La base en est le Décret du Cabinet n° 26 du 1<sup>er</sup> août 1996, publié dans le Journal officiel n° 23,096 du 7 août 1996 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, ainsi que la Décision 3.1 de la IX<sup>e</sup> réunion du Comité de l'évaluation qui s'est tenue le 26 avril 1984.

En ce qui concerne la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, j'ai l'honneur de faire savoir au Comité, conformément au paragraphe 3 de ladite décision, que la date depuis laquelle le gouvernement panaméen applique cette décision est le 20 octobre 1997, comme l'indique l'article 18 de la Résolution n° 704-04-532 du 17 septembre 1997, publiée dans le Journal officiel n° 23,402. La base en est la Décision 4.1 de la X<sup>e</sup> réunion du Comité de l'évaluation qui s'est tenue le 24 septembre 1984, dont le point 1 réaffirme que la valeur transactionnelle constitue la base première de l'évaluation, conformément à l'article VII du GATT.

---